



Mission régionale d'autorité environnementale

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de
Montaren-et-Saint-Médiars (30)**

n°MRAe
2016DKLRMP52

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-2080 ;
- mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Montaren-et-Saint-Médiars, déposée par la commune ;
- reçue le 13 juillet 2016 et considérée complète le 13 juillet 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 juillet 2016 et son avis daté du même jour ;

Considérant que la commune de Montaren-Saint-Médiars (1496 habitants en 2013 – source INSEE) procède à la mise en compatibilité de son PLU par déclaration de projet en vue de permettre la réalisation du projet de ZAC « Les Sablas », d'une superficie de 10,8 hectares : la ZAC nécessite la délimitation d'une zone spécifique 4AU à vocation principale d'activités commerciales et de services sur la partie nord de son périmètre, le maintien en secteur 1AU_p du reste de la zone de projet, l'intégration d'une orientation d'aménagement et de programmation venant préciser les principes d'aménagement et le programme de la future ZAC sur l'ensemble de son périmètre ;

Considérant que le projet de ZAC « Les Sablas », soumis à étude d'impact et à autorisation au titre de la loi sur l'eau, a fait l'objet d'une information, datée du 21 février 2014, sur l'absence d'observation de l'Autorité environnementale au stade de sa création ;

Considérant que, par ailleurs, le projet fera l'objet d'une nouvelle saisine de l'Autorité environnementale suite à l'actualisation de l'étude d'impact dans le cadre de la procédure de réalisation de la ZAC ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Montaren-et-Saint-Médiars, objet de la demande n°2016-2080, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2016



Marc CHALLEAT

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.